

DOSSIERS

BREVETS

1979 III

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....

1844 - 1968 - 1978

LA LOI APPLICABLE ?

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.... compétence..... arbitrage

DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A L'APPLICATION DANS LE TEMPS
DES LOIS EN MATIERE DE BREVETS D'INVENTION

.-. LOI DU 2 JANVIER 1968 MODIFIEE LE 13 JUILLET 1978

. ART. 71

La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un "avis de nouveauté" portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté.

. ART. 73

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Les dispositions prévues aux articles 19 et 20 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954.

Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 19 et 20 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport de recherche prévu à l'article 19, paragraphe 1.

.-. LOI DU 13 JUILLET 1978

. ART. 45

Les demandes de brevets et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré.

. ART. 46

Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix-huit mois prévu à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée par l'article 12 de la présente loi pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans.

. ART. 48

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

TABLE DE MATIERES

<u>TEXTES</u>	<u>Pages</u>
Loi du 2 Janvier 1968 modifiée le 13 Juillet 1978.....	2
Loi du 13 Juillet 1978.....	3
<u>INTRODUCTION</u>	7
<u>SECTION I</u> - LES REGLES APPLICABLES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION.....	12
§ I - INVENTAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION	12
I - QUE PEUT-ON BREVETER ?.....	12
A - DEPOTS ANTERIEURS AU 1er JANVIER 1969.....	12
B - DEPOTS INTERVENUS ENTRE LE 1er JANVIER 1969 ET LE 30 JUIN 1979.....	13
C - DEPOTS POSTERIEURS AU 1er JUILLET 1979.....	13
II - QUI PEUT BREVETER ?.....	13
A - LA REGLE.....	13
B - LA SANCTION.....	16
III - COMMENT PEUT-ON BREVETER ?.....	17
A - REGLES APPLICABLES AU DEPOT DE LA DEMANDE.....	17
B - REGLES APPLICABLES A LA DELIVRANCE DU BREVET.....	19
§ II - SANCTION DES CONDITIONS D'OBTENTION DU SYSTEME DES BREVETS D'INVENTION.....	24
A - CAUSES D'ANNULATION.....	24
B - PROCEDURE D'ANNULATION.....	25
C - EFFETS DE L'ANNULATION.....	25
<u>SECTION II</u> - LES REGLES APPLICABLES AUX EFFETS DE L'APPLICATION DU SYSTEME DES BREVETS.....	27
§ I - LES REGLES APPLICABLES A L'EFFET DE RESERVATION.....	27
I - LES REGLES APPLICABLES AU SUJET DE DROIT DE BREVET.....	27
A - PRESENCE D'UN REGIME CONVENTIONNEL.....	27
B - ABSENCE D'UN REGIME CONVENTIONNEL.....	28
II - REGLES APPLICABLES A L'OBJET DU DROIT DE BREVET.....	29
III - REGLES APPLICABLES AU CONTENU DU DROIT DE BREVET.....	29
IV - REGLES APPLICABLES A LA SANCTION DU DROIT DE BREVET....	30
A - REGLES APPLICABLES A L'ACTE DE CONTREFAÇON.....	30
B - REGLES APPLICABLES A L'ACTION EN CONTREFAÇON.....	32
§ II - LES REGLES APPLICABLES A L'EFFET DE COMMERCIALISATION.....	33

Le droit interne des brevets d'invention est en cours de profonde modification. Des dispositions législatives et réglementaires nouvelles tantôt -loi- modifient et tantôt -décrets- remplacent complètement ou maintiennent les textes entrés, pour la plupart, en vigueur le 1er janvier 1969, qui venaient, eux mêmes, pour partie, se surajouter aux textes anciens dont la pièce essentielle était la loi du 5 juillet 1844.

.-. Les lois fondamentales de 1844 et 1968 demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1979, du texte de 1978, le retard apporté à la sortie des textes d'application ne faisant pas obstacle à la mise en jeu de l'article 48 de la loi du 13 juillet 1978 :

"La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal Officiel. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'applications".

L'entrée en vigueur du PCT, le 24 janvier 1978, et la réception des demandes internationales, à compter du 1er juin 1978, n'ont pas été, en effet, essentiellement affectées par le retard apporté à la publication du décret d'application intervenu le 15 octobre 1978. Seul, notre Trésor Public a souffert de ce contretemps puisque dans le délai séparant le 1er juin 1978 de la fin octobre 1978, la taxe n'a pas été prélevée. L'articulation de ces trois textes législatifs et la désignation de leurs champs respectifs d'application soulève et soulèvera de sérieuses difficultés.

.-. Les difficultés s'accusent dans la mesure où chacun de ces textes législatifs est complété par des textes réglementaires pris pour son application et, s'il n'est plus guère question d'appliquer les décrets et arrêtés complétant la loi du 5 juillet 1844, leurs dispositions ayant été abrogées ou rendues caduques par les changements législatifs intervenus, il faut, toujours, considérer les textes d'application de la loi du 2 janvier 1968. Parmi ceux-ci une distinction doit, alors, être faite :

.-. Certains textes d'applications ne sont pas atteints, immédiatement, tout au moins, par la réforme engagée le 13 juillet 1978.

Ainsi en est-il à nos yeux des décrets suivants dont le maintien doit être provisoirement retenu :

. Décret n° 68-1098 du 5 décembre 1968 "déterminant les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi 68-1 du 2 janvier 1968" : A la différence de l'article 68 al 3 qui prévoyait un minimum de dix Tribunaux de grande instance susceptibles de connaître du contentieux en matière de brevet d'invention, l'article 68 § 1 al 2 nouveau ne mentionne pas de nombre plancher mais le Gouvernement s'est engagé, lors des débats parlementaires et, notamment, le 30 juin 1978 devant le Sénat, à ne pas réduire ce chiffre.

. Décret n° 69-190 du 15 février 1969 "relatif à la procédure de saisie contrefaçon en matière de brevets d'inventions". L'article 56 de la loi de 1969 n'a été modifié en 1978 que sur des points mineurs n'appelant pas précisions réglementaires et nul projet de modification de son texte d'application n'est, actuellement, à l'étude.

. Décret n° 69-975 du 18 octobre 1965 "pris pour l'application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 et relatif aux licences obligatoires, aux licences d'office, à l'expropriation des inventions et à diverses dispositions de procédure" : La loi du 13 juillet 1978 n'a guère affecté les articles 32 à 40 sur les licences autoritaires et l'article 45 sur l'expropriation des inventions brevetées dans l'intérêt de la Défense Nationale demeure inchangé. La formule de "licence de droit" introduite dans notre Droit positif par le nouvel article 31 bis relève davantage des licences volontaires que des licences autoritaires et voit son régime précisé par le décret général d'application (V.infra).

. Décret n° 70-441 du 26 mai 1970 "relatif aux contrats avec l'étranger portant sur l'acquisition ou la cession de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels d'aide scientifique et technique".

- Il en va de même de textes administratifs de moindre autorité :

. Arrêté du 31 janvier 1969 précisant les dates auxquelles les taxes relatives aux brevets d'invention et aux certificats d'utilité sont considérées comme régulièrement acquittées.

. Arrêté du 26 mai 1970 "relatif aux modalités d'application du décret n° 70-441 du 26 mai 1970" sur les déclarations administratives du contrat international de transfert de technique non concerné par la réforme de 1978.

Les arrêtés fixant le montant des taxes ont une vie propre. S'ils sont concernés par la réforme dans la mesure où de nouvelles taxes sont prévues par les décrets d'applications -plus que la loi, elle même, d'ailleurs-, ils ne sont guère objet de conflits de loi dans le temps car leur application est aisément assurée par les deux principes de la non rétroactivité et de l'effet immédiat de la règle nouvelle. Une seule difficulté pourrait apparaître si l'entrée en vigueur du nouveau décret général d'application créant de nouvelles taxes précéderait celle de l'arrêté en fixant le montant ; ces taxes ne seraient, alors, dues qu'à compter de la sortie de l'arrêté.

-. D'autres règles d'application vont, en revanche, être singulièrement modifiées :

. Décret 68.1100 du 5 décembre 1968 "relatif aux demandes de brevets d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres"; il sera non pas modifié mais remplacé par un décret rectificatif dont la teneur est, aujourd'hui, pour l'essentiel connue à la suite de la publication, inusitée, par le PIBD du texte de l'avant projet (PIBD 1979. 237).

. Arrêté du 5 décembre 1968 "relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevets d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets" : il fera, probablement, l'objet d'un remplacement du même type que celui prévu pour le décret qu'il prolonge.

A ces textes, il convient de joindre le décret et, éventuellement, l'arrêté pris pour l'application des articles 1 ter et 68 bis de la loi des brevets et traitant des inventions de salariés. Non visées par les textes législatifs antérieurs ces questions ne l'étaient pas davantage par les textes réglementaires et, vue leur spécificité, l'Administration a prévu de les

soumettre à des textes d'applications distincts du décret général. Peut être est-il à regretter que l'avant projet de décret sur ces inventions, largement connu dans les "milieux spécialisés", n'ait pas fait l'objet de la même publicité que celui du décret général d'application.

Il aurait été de bonne politique juridique et administrative que la sortie des textes d'application précède, fût-ce de peu comme en 1968, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives. A cette fin, le Parlement avait différé d'un an la mise en train de sa réforme ; ce délai n'a pas été suffisant et un esprit mal intentionné ferait remarquer qu'une procédure parlementaire, hâchée par un changement de législature et ayant comporté toutes les complications susceptibles d'intervenir marquée, notamment, par trois délibérations de chacune des deux Assemblées, ait finalement été plus rapide que la procédure réglementaire nécessaire à la mise au point de ses textes d'applications. Les arguments d'efficacité retenus par le Constituant de 1958 paraissent, parfois, contrariés sinon démentis par les faits.

Ces retards n'affectent pas la date d'entrée en vigueur des textes législatifs mais vont compliquer la tâche du spécialiste de propriété industrielle qui doit, à nouveau, distinguer dans la période d'application de la loi du 13 juillet 1978 entre une sous période, allant du 1er juillet 1979 à la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes d'application, où il faudra combiner la loi de 1968-78 et les textes réglementaires du 5 décembre 1968 ... et une sous période, espérée plus longue, débutant à la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux textes où il faudra, plus facilement, combiner la loi de 1968-78 et les textes réglementaires de 1979.

La multiplicité des régimes pose le problème de leurs domaines respectifs d'application. Ceux-ci changent selon non seulement la date mais aussi la nature des problèmes abordés et trouvent leur solution dans le traitement des multiples conflits de lois dans le temps qu'ils posent.

Pour la présentation de ces conflits, de leurs solutions et de la désignation des textes applicables, nous suivrons le cours d'une présentation systématique des règles en matière de brevets d'invention (cf. J.M. MOUSSERON et A. SONNIER, Le droit français nouveau des brevets d'invention, Coll. CEIPI, n° XXIII, Litec 1978) et envisagerons, tour à tour :

- SECTION I : LES REGLES APPLICABLES AUX CONDITIONS DE L'OBTENTION DE BREVETS D'INVENTION
- SECTION II : LES REGLES APPLICABLES AUX EFFETS DE L'OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION

SECTION I : LES REGLES APPLICABLES AUX CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION

Nous observerons, tour à tour, les conflits de lois dans le temps susceptibles de se manifester à propos de l'INVENTAIRE (§ 1) et de la SANCTION (§ 2) des conditions d'obtention des brevets d'invention.

§ 1 : INVENTAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION

Nous envisagerons, successivement, les conflits de lois dans le temps susceptibles de naître au traitement des trois questions suivantes :

- . Que peut-on breveter ? (I)
- . Qui peut breveter ? (II)
- . Comment peut-on breveter ? (III)

I - QUE PEUT ON BREVETER ?

Les conflits de lois dans le temps peuvent, en premier, se manifester à propos de la désignation des régimes de brevetabilité applicables. Le principe de solution est, alors, simple : il convient d'appliquer la loi en vigueur au jour du dépôt de la demande de brevet concernée sans tenir compte, en particulier, de la date de l'invention, de la date de la demande originale dont la priorité unioniste est revendiquée, de la date de délivrance et, a fortiori de la date du problème de validité ou de portée posé.

L'application de ce principe débouche sur les règles suivantes.

A : DEPOTS ANTERIEURS AU 1er JANVIER 1969

Le régime de brevetabilité applicable est défini par la loi du 5 juillet 1844.

B : DEPOTS INTERVENUS ENTRE LE 1er JANVIER 1969 ET LE 30 JUIN 1979

Le régime de brevetabilité applicable est celui que définit la loi du 2 janvier 1968 dans sa version initiale. Le rapprochement des règles internes de brevetabilité avec celles de la Convention Européenne de Munich en matière de nouveauté et d'activité inventive, notamment, est, alors, souhaitable sans être nécessaire.

C : DEPOTS POSTERIEURS AU 1er JUILLET 1979

Le régime de brevetabilité applicable est le régime défini par la loi du 13 juillet 1978. L'alignement sur les règles posées par la Convention Européenne de Munich est alors exigé par l'identité même des termes de la règle européenne et de la règle interne. Le seul écart concerne la brevetabilité des obtentions végétales exclues, en totalité, du brevet européen (art. 53 b) et à hauteur de l'application de la loi du 11 juin 1970, seulement, par la règle interne (art. 7 b).

En matière de double brevetabilité, en particulier (art. 8 et 10 in fine), il y a lieu de considérer la date de la seule demande seconde et point celle de la demande première.

II - QUI PEUT BREVETER ?

A : LA REGLE

(.-.) Même si leur expression formelle diffère, les trois lois de 1844, 1968 et 1978 maintiennent dans notre droit positif le principe du premier déposant. La demande de brevet ne suppose pas pour sa régularité la qualité de premier inventeur de son auteur car nul droit au brevet d'origine légale et de portée absolue n'est reconnu à celui-ci, dont la personnalité indiffère à notre droit positif, quelle que soit la règle considérée. Peu importe, dès lors, la désignation de la loi applicable.

(.-.) Toutes nos lois en matière de brevet sont, en revanche, compatibles avec l'organisation conventionnelle d'un droit au brevet d'origine contractuelle et de portée relative aux cocontractants:

.-. De manière générale, il y a lieu pour la détermination de ce droit contractuel au brevet, de tenir compte de la date du contrat, pour apprécier sa validité. Il faut, en second, considérer la date de conception de l'invention car c'est à ce moment que prennent effet les obligations génératrices du droit contractuel au brevet. C'est, en conséquence, à la date de conception de l'invention qu'il faudra référer pour connaître les obligations relatives à cette invention (communication, secret, non dépôt) et le droit contractuel au brevet qui peut en résulter.

.-. Un problème particulier d'application intervient avec la loi du 1er juillet 1978 organisant à son article 1 ter, un régime plancher pour les inventions de salariés, c'est-à-dire pour les inventions réalisées par un employé ou agent des collectivités publiques. La référence au 1er janvier 1979 inscrite à l'article 68 bis, comme une cicatrice de travaux préparatoires laborieux, concernait, simplement, le devoir fait au Pouvoir réglementaire de publier avant cette date les textes d'application relatifs à la Commission de conciliation ; la suite montrera le peu d'attention portée à cette prescription législative : elle n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des textes régissant l'invention de salariés, fixée, au 1er juillet 1979.

Les problèmes tant de fond que de forme posés par l'application des articles 1 ter et 68 bis se présentent, donc, par référence à cette dernière date.

-. Les premiers problèmes sont de fond et concernent la désignation des inventions de salariés soumises au niveau régime. Plusieurs types de solutions sont possibles qui, dans un ordre d'élargissement croissant du champ d'application des textes sous examen, les réservant aux hypothèses de contrat conclu, d'invention conçue ou de demande déposée après le 1er juillet 1979 :

- Réserver l'application de la loi aux inventions des salariés embauchés postérieurement au 1er juillet 1979 restreindrait considérablement l'intervention des nouvelles dispositions. On s'autoriserait à tort de la jurisprudence réservant l'application de l'article 53 al 1 de la loi sur l'action en contrefaçon des licenciés exclusifs aux seuls contrats conclus après

l'entrée en vigueur de la règle nouvelle ; l'argument retenu par les tribunaux était, en effet, que la disposition n'était pas impérative et que, l'ignorant, les contractants liés avant le 2 janvier 1969 n'avaient pu songer à l'écarter par une disposition contraire de leur convention. Différente est l'autorité de l'article 1 ter qui constitue un minimum que les partenaires sociaux ne sauraient éliminer. Il faut, donc, voir dans ce texte une disposition de l'ordre public social, d'application immédiate aux contrats en cours comme les lois fixant les congés payés, minima de salariées conditions de licenciement....

- Elargir l'application de la loi à toutes les inventions de salariées déposées après le 1er juillet 1979 méconnaîtrait la qualité première du texte examiné d'être un texte de Droit social beaucoup plus qu'un texte de Droit des brevets. Pour parvenir à l'attribution des diverses catégories d'invention à tel ou tel contractant, le législateur inscrit dans les contrats d'emploi, différentes obligations et c'est en fonction de la date de prise d'effet de ces obligations, antérieure ou postérieure au 1er juillet 1979, qu'il faut décider si la loi nouvelle est applicable ou non. Or, le dépôt de brevet comme l'exercice du droit à attribution de l'employeur apparaissent comme les actes d'exécution d'obligations préexistantes. Appliquer la loi en fonction de la seule date de dépôt reviendrait à ne pas considérer la date de prise d'effet de ces engagements. Or, telle est bien la solution classiquement reconnue par la jurisprudence à l'endroit des demandes de brevets déposées par d'anciens employés ; les tribunaux ne se soucient pas de la date de dépôt de la demande mais de la date de conception de l'invention pour la soumettre au régime des inventions de salariées dès lors qu'elle a été faite durant la période d'emploi même si le contrat était expiré au jour du dépôt ; l'affaire NORTENE c/HUREAU ET GENERALE ALIMENTAIRE (Paris 10 mai 1971, et Com. 5 janv. 1973, an. 1973, p.245 note J.M.MOISSERON pourrait être citée en guise d'illustration de cette sage attitude.

Il faut, donc, considérer la date de conception de l'invention même si sa désignation rencontre des difficultés, comme l'atteste la jurisprudence sus-évoquée. Si elle se situe avant le 1er juillet 1979, la loi nouvelle sur les inventions de salariées n'est pas applicable ; si elle se situe après le 1er juillet 1979, la loi nouvelle est applicable. On peut, donc, affirmer sans grand risque d'erreur, que la règle nouvelle ne s'appliquera guère qu'aux inventions brevetées à compter de l'automne 1979.

"Quant aux lois qui abrègent le délai de prescription, elles aussi s'appliquent aux prescriptions en cours mais la prescription réduite ne commence à courir que du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle"
 (E. BACH, Rpe. dr. civ. Dalloz, 2ème éd. 1971, V° Conflits de lois dans le temps, n° 228).

Les actions en revendication de brevets délivrés avant le 1er juillet 1979 seront, en principe, prescrites à compter du 1er juillet 1982 ; les autres le seront trois ans après leur délivrance.

III - COMMENT PEUT ON BREVETER ?

La procédure d'obtention d'un brevet s'organise autour des deux procédures de demande (A) et de délivrance (B). Des problèmes spécifiques de désignation de la loi applicable et leurs solutions interviennent à chacun de ces deux niveaux.

A : REGLES APPLICABLES AU DEPOT DE LA DEMANDE

Les modalités de la demande de brevet sont fixées par les textes en vigueur à la date du dépôt. Les règles sont, donc, simples :

1°) Dépôts antérieurs au 1er janvier 1969

Ces demandes sont régies par la loi du 5 juillet 1844 et son ignorance des revendications, par exemple.

2°) Dépôts intervenus entre le 1er janvier 1969 et le 30 juin 1979

Ces demandes sont régies par la loi du 2 janvier 1968, le décret et l'arrêté du 5 décembre 1968. Elles peuvent se prévaloir du délai d'attente de 24 mois prévu par l'article 20 al 1 initial si, au moment du dépôt, il a été demandé que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de 24 mois.

3°) Dépôts postérieurs au 1er juillet 1979

Ces demandes sont régies par la loi des brevets rénovée le 13 juillet 1978, à leur dépôt, l'établissement de l'avis documentaire ne peut être différé que pour dix huit mois sous réserve du maintien du délai de 24 mois prévu par l'article 46 de la loi du 13 juillet 1978 mais une nouvelle distinction doit, alors, être faite selon que le dépôt est ou non antérieur à l'entrée en vigueur des nouveaux textes d'application :

.- Les demandes antérieures à l'entrée en vigueur du nouveau décret général sont toujours régies par le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 et l'arrêté de même date qui le complète pour autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les nouvelles dispositions législatives. C'est ainsi, par exemple que :

- . la mention de l'inventeur sur la requête est exigée, sauf opposition de l'intéressé;

- . la description demeure soumise à l'article 7 du décret ; ainsi, par exemple, des indications spécifiques pour les inventions à finalité thérapeutique,

- . la modification d'office par l'INPI de l'abrégé du contenu technique de l'invention doit être précédée de l'invitation faite au déposant de le rectifier lui-même,

- . le paiement de la taxe de dépôt ne doit pas, nécessairement, être effectué au jour de ce dépôt, l'article 13 nouveau -à la différence de l'article 13 initial- indiquant, désormais, de façon limitative les documents et informations exigés pour obtenir une date à la demande;

- . la revendication de priorité doit se développer conformément à l'article 13 du décret de 1968.

.- Les demandes postérieures à l'entrée en vigueur du nouveau décret général seront régies par les nouveaux textes d'application :

- . elles pourront être reçues par les "organismes régionaux ayant reçu délégation du directeur de l'INPI";

. l'exigence de "mandataire commun" jouera en cas de pluralité de demandeur ;

. la procédure spéciale prévue pour la remise tardive des dessins s'appliquera ;

. la description devra être conforme aux nouvelles exigences (avant projet, art. 9) ;

. la revendication de priorité sera régie par les nouvelles dispositions (avant projet, art. 17)

B : REGLES APPLICABLES A LA DELIVRANCE DU BREVET

La délivrance du brevet, largo sensu, s'entend de différentes procédures administratives allant de la réception matérielle de la demande à la publication du brevet délivré par les autorités publiques compétentes, l'INPI, essentiellement. Exclues les deux opérations-limites sus évoquées qui obéissent aux règles applicables à la date précise de leur exécution, la délivrance comporte les deux contrôles de recevabilité et régularité-brevetabilité sanctionnée par le non accord du brevet et l'établissement de l'avis documentaire accompagnant l'accord du titre. Les procédures se développent dans le temps sans pour autant se succéder, temps après temps ; les problèmes de désignation de la règle applicable s'en trouvent compliqués et plusieurs distinctions et sous distinctions doivent être faite à partir de la date du dépôt de la demande.

Nous ne nous préoccupons pas des demandes déposées avant le 1er janvier 1969 qui ont fait l'objet des mesures de délivrance régies par la loi de 1844 et ses textes d'application.

Nous envisagerons, seulement, les demandes déposées après le 1er janvier 1969 pour les répartir en trois catégories.

1°) DEPOTS ANTERIEURS AU 1er JUILLET 1979

Une distinction doit être faite entre le contrôle de recevabilité (a), le contrôle de régularité-brevetabilité (b) et la procédure d'établissement de l'avis documentaire (c).

a) Contrôle de recevabilité

Seules, les dispositions en vigueur au jour du dépôt sont applicables pour savoir si cette demande est recevable et peut obtenir une date au dépôt. Seuls, les textes initiaux de la loi du 2 janvier 1968 et le décret du 5 décembre 1968 sont applicables, ses articles 4, 5 et 11 par conséquent.

b) Contrôle de régularité-brevetabilité

Une sous-distinction doit être faite entre les demandes selon que leur premier projet d'avis documentaire (P.P.A.D) a ou non été établi.

α) Demandes pour lesquelles le P.P.A.D. a été établi au 1er juillet 1979 :
elles sont soumises à l'article 16 dans sa version initiale.

β) Demandes pour lesquelles le P.P.A.D. n'a pas été établi au 1er juillet 1979 : il semble que l'article 16 sur le rejet dans sa version du 13 juillet 1978 leur soit applicable à compter du 1er juillet 79 en raison de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978 :

"Les demandes de brevet et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables... à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi".

L'application de l'article 16 appartient, semble-t-il, en effet, à "l'instruction des demandes de brevet". A l'encontre de cette opinion, on pourrait, toutefois, faire valoir le texte de l'article 19 de la loi de 1968 dans sa version initiale :

"La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention"

Nous pensons que ce texte signifie que l'application de l'article 16 doit précéder l'établissement de l'avis documentaire et qu'en conséquence le déclenchement de celui-ci bloque la procédure permettant le rejet. Dans ces conditions là, le demandeur ayant déposé sous le régime initial de 1968 et pour lequel la procédure d'avis documentaire aurait été déclanchée -même si le P.P.A.D. n'a pas encore été établi- aurait un droit acquis à la délivrance de son brevet sans que l'Administration puisse en cours de procédure d'avis documentaire rejeter sa demande au motif de quelque article 16 que ce soit. Il faut, cependant, noter que l'INPI n'a jamais accepté pareille lecture de l'article 19 et que la Cour de Paris n'a jamais été saisie d'un recours contre une décision du rejet au motif de sa tardiveté.

c) Procédure d'établissement de l'avis documentaire

Par application de l'article 45 ci-dessus, la distinction suivante doit être faite :

α) Demandes pour lesquelles le P.P.A.D. a été établi au 1er juillet 1979

La procédure d'avis documentaire s'achèvera conformément aux règles anciennes énoncées par les articles 19 et 20 de la loi et 33 à 45 du décret du 5 décembre 1968.

β) Demandes pour lesquelles le P.P.A.D. n'a pas été établi au 1er juillet 1979

Par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978 précitée, la procédure d'établissement d'avis documentaire se poursuivra selon les modalités nouvelles fixées par les articles 19 à 20 bis de la loi renouvelée. Il conviendra, alors, de sous distinguer :

- .-. Période allant du 1er juillet 1979 à l'entrée en vigueur du nouveau décret général : l'Administration peut être libre de ses modalités d'intervention mais ne pourra pas opposer aux demandeurs des délais que nul texte ne prévoit, ceux de 1968 (loi ou décret) étant inopérants puisque s'appliquant à une autre procédure, la loi de 1978 étant muette en matière de délais, le décret de 1979 étant, par hypothèse, non encore en vigueur.

.-. Période à compter de l'entrée en vigueur du nouveau décret général : application d'un nouveau décret (ses articles 44 à 53 (avant-projet), notamment.

2°) DEPOTS INTERVENUS ENTRE LE 1er JUILLET 1979 ET L'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DECRET GENERAL

a) Contrôle de recevabilité

Il y a lieu à application cumulative de la loi rénovée le 13 juillet 1978 et des textes réglementaires du 5 décembre 1968, pour autant qu'ils ne sont pas contraires à la loi modifiée.

Il convient, en conséquence, de prévoir :

. L'application des articles 13 de la loi rénovée et 4 du décret de 1968 exigeant en commun pour la recevabilité de la demande et, partant, l'octroi d'une date de dépôt : requête, description et revendication (s). En revanche, la justification du paiement des taxes exigée par l'article 4 al 1 in fine du décret n'est plus requise à compter du 1er juillet 1979. L'article 5 al 3 du décret prévoyant l'irrecevabilité de la demande en cas de non versement de la taxe de dépôt dans les deux mois d'une demande effectuée par voie postale doit, pour parenté de motifs, être, également, tenue pour caduc.

. L'application de l'article 11 du décret prévoyant l'irrecevabilité des demandes déposées en langue étrangère sauf agrément découlant d'une convention internationale

b) Contrôle de régularité-brevetabilité

Pareilles demandes déposées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont soumises au nouvel article 16 de la loi des brevets et aux dispositions des articles 29 à 32 du décret ^{de 1968} qui sont compatibles avec les nouveaux textes législatifs.

Nous opinons en faveur des couples :

- Loi 1968 - 78 : art. 16.1° . Décret 1968, art. 29
- Loi 1968 - 78 : arts. 16. 2° et 3° . Décret 1968, arts. 30 et 31
- Loi 1968 - 78 : arts. 16.4°,5° et 6° . Décret 1968, art. 32

Nous constatons, en revanche, que les cas de rejet visés par l'article 16, 6 bis, 6 ter et 8 ainsi que l'article 16 al 2 (rejet des demandes de certificat d'addition pour non rattachement) n'ont pas leurs modalités de rejet établies. Des demandes de brevet pourront, selon nous, être rejetées sur la base de ces textes qui n'indiquent pas que le rejet doit avoir lieu dans les conditions et délais fixés par décret mais les déposants ne seraient pas protégés par les délais et modalités qu'énonce, seul, le texte d'application. L'Administration serait, cependant, bien inspirée de s'imposer à elle même les minima de protection des déposants prévus par les textes réglementaires à venir.

c) Procédure d'établissement de l'avis documentaire

La situation est identique à la précédente : établissement de l'avis documentaire pour les demandes antérieures au 1er juillet 1979 pour lesquelles le P.P.A.D. n'avait pas été établi à cette date.

3°) DEPOTS POSTERIEURS A L'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DECRET GENERAL

a) Contrôle de recevabilité

Il y aura lieu à application de la loi renouvelée le 13 juillet 1978 et des nouveaux textes réglementaires (art. 6 et 14, notamment) avec, en particulier, la formule de régularisation qu'ils comportent.

b) Contrôle de régularité

Il y aura lieu à application de l'article 16 dans sa version renouvelée selon les modalités prévues par les nouveaux textes d'application.

c) Procédure d'établissement de l'avis documentaire

Il y aura lieu à application de la loi renouvelée en ses articles 19 à 20 bis notamment selon les modalités prévues par les nouveaux textes d'application.

§ II - SANCTION DES CONDITIONS D'OBTENTION DU SYSTEME DES BREVETS D'INVENTION

La méconnaissance des conditions, de fond et de forme, mises à l'application du système des brevets est sanctionnée par deux voies : administrative, jouant avant la délivrance, et judiciaire, jouant après la délivrance. Les problèmes de désignation de la loi applicable en l'un et l'autre cas ne se posent ni ne se résolvent de même façon.

Nous renverrons pour la sanction administrative à ce qui a été précédemment exposé à propos des contrôles de recevabilité d'une part, de régularité et brevetabilité, d'autre part.

Nous envisagerons, seulement, ici, la désignation des règles applicables en matière d'annulation. Nous ne pensons pas, en effet, qu'il y ait lieu de réserver, systématiquement, l'application des règles nouvelles en la matière aux seuls brevets déposés après le 1er juillet 1979 mais croyons qu'une distinction doit être faite selon l'objet des règles concernées.

A : CAUSES D'ANNULATION

Il y a lieu d'appliquer les règles applicables au jour du dépôt (ou de la division) de la demande :

- Les demandes déposées avant le 1er janvier 1969 sont soumises à l'article 30 de la loi de 1844.
- Les demandes déposées entre le 1er janvier 1969 et le 30 juin 1979 sont soumises à l'article 49 de la loi de 1968, dans sa version initiale.
- Les demandes déposées à compter du 1er juillet 1979 sont soumises à l'article 49 de la loi de 1968, dans sa version rénovée de 1978.

L'application de l'article 49 1-c) sanctionnant les divisions incorrectes est liée, à notre avis, à la date de la division, les divisions irrégulières postérieures au 1er juillet 1979 sont annulables de ce chef même si elles concernent des demandes déposées avant cette date.

B : PROCEDURE D'ANNULATION

Les règles de procédure sont d'application immédiate et s'appliquent même aux instances en cours.

La principale disposition en cause paraît être l'article 68 § 1 al 3 sur le recours à l'arbitrage. Il s'agit, à nos yeux, d'un texte interprétatif d'une situation juridique préexistante car c'est en dehors de tout support sérieux de texte que la jurisprudence hostile à l'arbitrage s'est installée en Droit français, après la loi du 2 janvier 1968. Nous pensons, par conséquent, que la solution devrait être appliquée par les tribunaux dans les affaires en cours.

Il convient, également, de s'interroger sur l'intervention de la Commission de conciliation de l'article 68 bis dans des litiges concernant des inventions de salariés non soumises, quant au fond, aux règles posées par l'article 1 ter. Elle nous paraît écartée par les termes initiaux mêmes de cet article :

"Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1 ter de la présente loi sera soumise à une commission..."

Demeure le problème de savoir si la Commission acceptera le rôle d'arbitre ou même de médiateur que les deux parties lui demanderaient d'assurer. A notre avis, elle le pourrait ; elle ne le devrait pas.

C : EFFETS DE L'ANNULATION

La principale innovation de la loi de 1978 en matière d'annulation est l'affirmation de l'effet absolu des décisions d'annulation par le nouvel article 50 bis § 1 de la loi des brevets. S'il n'est pas question de conférer effet erga omnes aux décisions de ce type rendues avant le 1er juillet 1979, le problème se pose de savoir si la date à considérer pour l'application de ce texte est celle de la demande, celle de la délivrance, celle de l'assignation ou celle du jugement. Ce débat nous semble ouvert et sera probablement réglé par les tribunaux lorsqu'un cessionnaire ou licencié, tenu ou non par une clause de

non contestation, invoquera l'annulation du brevet objet de son contrat dans une procédure à laquelle il n'aura pas participé. Nous opinons, à première réflexion, pour l'application du nouvel article 50 bis aux décisions rendues sur assignation postérieure au 1er juillet 1979. Le problème le plus délicat concerne l'annulation de brevets déposés avant le 1er janvier 1969 et ne comportant pas de revendication ; la procédure de rectification des "claims" partiellement annulés prévue par l'article 50 bis § 3 n'est pas, alors, techniquement applicable, l'écriture de revendication sous le contrôle de l'INPI ne pouvant alors jouer.

ADDEMDUM

p. 26 fin de page, ajouter

Aussi, le législateur a-t-il prévu une modalité particulière indiquée par l'article 50 bis al. 1 in fine :

"A l'égard des brevets demandés avant le 1er janvier 1969, l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision".

SECTION II - LES REGLES APPLICABLES AUX EFFETS DE L'APPLICATION DU SYSTEME DES BREVETS

Sollicitée par les titulaires de connaissances techniques animés par un double souci de réservation et commercialisation de leurs informations, l'intervention juridique a pour objet de leur obtenir l'une et l'autre. Il convient, donc, de désigner les règles applicables tant pour ce qui est de l'effet de réservation (§ 1) que de l'effet de commercialisation (§ 2) développés par le Droit des brevets.

§ 1 : LES REGLES APPLICABLES A L'EFFET DE RESERVATION

L'effet de réservation développé par le Droit des brevets se manifeste sous la forme d'un droit privatif, droit réel sur l'invention brevetée, propriété incorporelle la couvrant dont il faut envisager sujet (I), objet (II), contenu (III) et sanction (IV).

I - LES REGLES APPLICABLES AU SUJET DE DROIT DE BREVET

La situation du sujet de droit de brevet pose deux grandes séries de questions. Les premières tiennent à sa désignation et ont été examinées à propos de l'auteur de la demande ; les autres aux relations existant entre eux dans le cas de pluralité de titulaires.

La loi de 1844 ignore la cotitularité (mal mais traditionnellement dénommée "copropriété") des brevets qu'en l'absence de règlement conventionnel, la jurisprudence s'efforce de régler ; la loi de 1968 lui consacre un long article 42 ; la loi de 1978 réforme profondément ce texte. Le problème se pose, alors, du domaine d'application de ces différents régimes.

A : PRESENCE D'UN REGIME CONVENTIONNEL

Le premier cas est celui où, quelles que soient la date du brevet et celle où sa cotitularité est apparue, les copropriétaires de l'invention se sont accordés sur un régime conventionnel qui en couvre tous les aspects :

régime conventionnel de copropriété s'applique alors puisque les dispositions légales de 1968 ou 1978 n'ont pas de caractère impératif et s'appliquent en l'absence de dispositif conventionnel contraire.

B : ABSENCE D'UN REGIME CONVENTIONNEL

Le second cas, plus délicat, est celui où pareil règlement de copropriété n'existe pas ou n'existe plus ou n'existe que partiellement. Il n'y a pas de difficulté à appliquer à une copropriété naissante le régime légal existant à son apparition ; le problème est de savoir si, à défaut de régime conventionnel, le régime légal nouveau peut s'appliquer aux copropriétés en cours.

1°) COPROPRIETES INSTALLEES AVANT LE 1er JANVIER 1969

a) Situation antérieure au 1er juillet 1979

L'application de l'article 42 initial aux copropriétés installées à son entrée en vigueur ne semble pas avoir été discutée.

b) Situation postérieure au 1er juillet 1979

L'application du nouvel article 42 aux copropriétés régies par l'ancien texte fait curieusement plus de difficultés. On peut arguer, en effet, de ce que les parties avaient donné leur investiture conventionnelle à ce texte et refusaient de s'y soustraire par un aménagement contractuel particulier. Le raisonnement a été retenu pour l'application de l'article 53 sur le droit du licencié exclusif à exercer l'action en contrefaçon. Il semble, cependant, que l'article 45 al. 2 soumettant à la nouvelle loi l'exercice des droits tranche le conflit en faveur de l'effet immédiat de la loi nouvelle et de l'application de l'article 42 rénové aux copropriétés en cours. Les intéressés auront, toujours, la faculté de s'y soustraire par un aménagement conventionnel s'autorisant de l'article 42 § 4, simple reprise de l'article 42-II initial.

2°) COPROPRIETES INSTALLEES ENTRE LE 1er JANVIER 1969 et LE 30 JUIN 1979

a) Situation antérieure au 1er juillet 1979

Il y a lieu à application normale de l'article 42 initial.

b) Situation postérieure au 1er juillet 1979

La situation est identique à celle des copropriétés installées avant le 1er janvier 1969.

3°) COPROPRIETES INSTALLEES APRES LE 1er JUILLET 1979

Il y a lieu à application normale de l'article 42 rénové.

II - REGLES APPLICABLES A L'OBJET DU DROIT DE BREVET

Il ne semble pas que la définition de son objet puisse relever de l'exercice du droit et bénéficier des articles 71 al. 3 de la loi du 2 janvier 1968 et 45 de la loi du 13 juillet 1978 qui la réforme. La détermination de l'objet du droit de brevet, son interprétation, pour reprendre le jargon de la propriété industrielle, relève, donc, de la loi applicable au jour de la demande et les formules nouvelles de la loi de 1978 seront applicables aux seules demandes déposées après le 1er juillet 1979. Nous ne pensons pas, cependant, que cette solution puisse susciter regrets ou approbations car, sous des différences de vocabulaires, il semble bien que la règle n'ait pas été véritablement modifiée par la réforme de 1978 introduisant dans notre Droit interne les expressions de la Convention de Munich.

III - REGLES APPLICABLES AU CONTENU DU DROIT DE BREVET

Prérogatives et charges du breveté constituent le contenu de son droit et relèvent de l'exercice de celui-ci visé par les articles 71 al. 3 de la loi de 1968 et 45 de la loi de 1978 au principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle. Pour la loi applicable aux pouvoirs et devoirs du breveté, il n'y a pas lieu, par conséquent, de tenir compte de la date du brevet mais de la date de la situation examinée : postérieure au 1er janvier

1969, elle est soumise à la loi de 1968 dans sa version initiale ; postérieure au 1er juillet 1979, elle est soumise à la loi de 1968 dans sa version renouvelée. Les problèmes posés par l'obligation du paiement des annuités, la sanction de sa méconnaissance par le jeu de la déchéance, l'effacement de celle-ci par la procédure de restauration vont ainsi, être soumis à la loi de 1968 renouvelée en 1978, à compter du 1er juillet 1979.

IV - REGLES APPLICABLES A LA SANCTION DU DROIT DE BREVET

Le législateur assure l'autorité du droit de brevet en qualifiant d' "acte de contrefaçon" les atteintes qui lui sont portées (A) et en conférant à son titulaire une voie de droit spécifique, l' "action en contrefaçon" (B).

A : REGLES APPLICABLES A L'ACTE DE CONTREFAÇON

La faute, civile ou pénale, doit être appréciée et traitée en fonction de la règle applicable au jour de son exécution, étant rappelé que les actes de contrefaçon doivent être tenus non pour des actes continus (image du serpent) nécessairement soumis à une règle unique qu'il s'agirait, alors, de désigner, mais ~~pour~~ pour des actes distincts les uns des autres (image des confettis) et susceptible, par conséquent, d'être soumis aux règles, éventuellement différentes, en vigueur au jour de l'accomplissement de l'acte fautif. Les dispositions sur la prescription de l'action en contrefaçon écartent, depuis plusieurs années, toute application de la loi de 1844 et, seuls, les textes de 1968 et 1978 entrent en conflit.

1°) ACTES D'EXPLOITATION ACCOMPLIS AVANT LE 1er JUILLET 1979

a) Faute pénale de contrefaçon

La qualification de l'acte de contrefaçon comme faute pénale disparaît. Cette dépénalisation est applicable aux actes accomplis mais non jugés avant le 1er juillet 1979 en vertu de la règle de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, dite "rétroactivité in mitius". Quelle que soit la date d'accomplissement des actes fautifs, les juges français n'appliqueront plus l'article 52 de la loi de 1968, dans sa version initiale.

b) Faute civile de contrefaçon

Les articles 51, d'une part et 29 à 31, d'autre part, de la loi de 1968 sont applicables dans leur rédaction initiale.

2°) ACTES D'EXPLOITATION ACCOMPLIS APRES LE 1er JUILLET 1979

Les articles 51, d'une part et 29 à 31, d'autre part, de la loi de 1968 sont applicables dans leur rédaction rénovée, le 13 juillet 1978. On se rappellera, alors, que la qualification de l'acte de contrefaçon comme faute civile demeure mais comporte quelques modifications :

. L'élément matériel de l'acte de contrefaçon, indifférent à la forme avant le 1er juillet 1979, doit, désormais prendre l'une des formes limitativement énumérées par la conjonction des nouveaux articles 51 et surtout 29 et 29 bis : la complicité apportée le 30 juin 1979 est un acte de contrefaçon ; elle ne l'est plus le 1er juillet 1979.

. L'élément moral, éventuellement requis, n'est pas modifié et peu importe, donc, la loi applicable puisque la solution ne change pas.

. L'élément légal, consistant dans le défaut de justification de l'acte d'exploitation n'est pas modifié pour ce qui est de la possession personnelle antérieure de l'article 31, voit la réserve des droits acquis de l'article 48 disparaître, ainsi que l'"excuse" de l'article 30, une seule fois appliquée depuis 1969, il est vrai : à partir du 1er juillet 1979, le titulaire d'un brevet couvrant un produit chimique recouvre son droit de bloquer l'exploitation de l'application thérapeutique de ce produit breveté par un tiers ; l'entrée en vigueur à cette date de l'article 30 bis, introduisant l'épuisement du droit du breveté en droit positif français, le prive, cependant, de cette faculté dès lors qu'il aura lui-même vendu le produit de base au transformateur pharmaceutique. Demeure, cependant, à notre sens, une zone de non recouvrement par l'article 30 bis des zones hier couvertes par l'ancien article 30.

B : REGLES APPLICABLES A L'ACTION EN CONTREFACON

Le régime de l'action en contrefaçon n'est pratiquement pas modifié par la réforme du 13 juillet 1978. La désignation de la loi applicable ne soulève guère de problème ; leur solution pourra, le cas échéant, être facilement obtenue par le principe d'application immédiate aux instances en cours -et a fortiori, postérieure- des règles nouvelles en matière de procédure judiciaire ; renvoyons sur ce point à la jurisprudence intervenue au lendemain de la réforme de 1968.

Relevons, seulement, au passage la mesure transitoire expresse résultant de l'article 73 rénové de la loi des brevets et de l'article 45 al. 3 de la loi du 13 juillet 1978 sur l'établissement de l'avis documentaire pour les brevets dits de la période transitoire. L'article 73 al. 3 dispose, désormais :

"Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 19 et 20 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport de recherche prévu à l'article 19, paragraphe 1".

Ce texte doit être articulé avec l'article 45 al. 3 de la loi du 13 juillet 1978 :

"Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré".

§ II : LES REGLES APPLICABLES A L'EFFET DE COMMERCIALISATION

Les textes en matière de brevets ne se préoccupent guère des contrats d'exploitation de brevets si ce n'est pour soumettre communément leur validité à un écrit et leur opposabilité aux tiers à un système de publicité. De façon générale, s'applique la règle de soumission des contrats à la loi applicable au jour de leur conclusion. Quelles que soient la date du brevet et la date de la situation considérée, la loi applicable est désignée par la date de conclusion de l'accord.

Deux problèmes d'applications des règles nouvelles se posent, toutefois :

- Le premier problème concerne l'application de l'article 31 bis organisant le régime dit de "licence de droit". Nous tenons ce texte comme un mode d'organisation de la conclusion de contrat de licence à partir d'une offre publique à destinataires indéterminés communiquée par l'entremise de l'INPI. La généralité du texte comme la qualification que nous en proposons en suggèrent l'applicabilité à tous les brevets, anciens ou nouveaux, à compter du 1er juillet 1979.

- Le second problème concerne l'application de l'article 46 nouveau :

"Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits".

Le problème posé est de savoir si, par l'effet de ce texte, les contrats non inscrits sont, après le 1er juillet 1979, quelles que soient la date des brevets concernés et celles de leur conclusion, opposables aux contractants ultérieurs qui les avaient connus. Evoquant, notamment, l'article 45 al. 2 déjà rencontré de la loi du 13 juillet 1978, nous opinons pour l'affirmative.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

• Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial.....	27,50 franco
- Actualités de droit de l'Entreprise 1968	33,50 franco
- Nouvelles techniques contractuelles.....	44,00 franco
- Nouvelles techniques de concentration	44,00 franco
- Les services communs d'entreprises	65,00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales	65,00 franco
- Le Know-How	65,00 franco
- La publicité et le droit	65,00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques	à paraître en 1978

• Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. Lavabre (épuisé)	
- La responsabilité du banquier par J. Vézian	96,00 franco
- La société civile professionnelle par A. Lamboley	65,00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. Mousseron et autres auteurs	128,00 franco
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. Contin	108,00 franco
- Les réserves latentes par R. Abelard	100,00 franco
- Le contrat de sous-traitance par L. Valentin	à paraître en 1978
- Dix ans de droit de l'entreprise : 1968-1978 (48 études - 1080 pages)	210,00 F franco

• Cahiers de Droit de l'Entreprise

Supplément à la Semaine Juridique. éd. C.I. Renseignements sur
demande au Centre du Droit de l'Entreprise.

• Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)

L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 J. Schmidt	64,00 franco
- Le Know-How : sa réservation en droit commun par R. Fabre	80,00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. Le Stanc	80,00 franco
- Juge et Loi du Brevet par M. Vivant	120,00 franco
- Les contrats de Recherche par Y. Reboul	120,00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.-M. MOUSSERON et A. SONNIER	85,00 F franco

• Bibliothèque L.G.D.J.

L'affrètement aérien par J.P. Tosi	148,00 franco
- Les groupes de contrats par B. Teyssié	87,00 franco

Dossiers Brevets

Abonnement annuel	350,00
-------------------------	--------

Centre de Droit de l'Entreprise - Faculté de Droit
39, rue de l'Université - Tél. 72.69.80 poste 41 - 34060 Montpellier Cedex